

à propos de l'estimation de la viande, entre les experts qu'il aura désignés et le propriétaire des animaux.

Art. 31. Les demandes d'indemnités, dont les formules sont gratuitement mises à la disposition des intéressés, doivent être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans laquelle l'évaluation a été faite, au plus tard dans les quarante jours qui suivent l'abatage. Les demandes non parvenues dans ce délai pourront exceptionnellement être admises en liquidation, le fonctionnaire précité entendu.

Art. 32. Dans le cas où l'intéressé conteste la nature de la maladie ou le bien-fondé d'une mesure prise à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, il désigne, à ses frais, un second médecin vétérinaire agréé, chargé de faire une visite contradictoire.

En cas de désaccord, on aura recours à l'inspecteur vétérinaire ou à son suppléant dont l'avis prévaudra.

Art. 33. Le ministre arrête le taux des indemnités dues aux médecins vétérinaires agréés pour la rémunération des services rendus en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 34. Dans les provinces où il existe un fonds spécial destiné à indemniser les détenteurs de bestiaux des pertes résultant de la mortalité de leurs animaux, le montant des indemnités visées à l'article 24 pourra être liquidé au profit de ce fonds, pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles relatives au fonds.

Art. 35. L'arrêté royal du 30 octobre 1895 est rapporté. Toutefois, les indemnités seront réglées d'après le taux de cet arrêté, pour les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, s'ils y ont été soumis avant la date de la publication du présent arrêté.

Art. 36. Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 37. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera mis en vigueur le 15 septembre 1897.

290. — 11 AOUT 1897. — Circulaire ministérielle. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1897-1898. (Monit. du 12 août 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1897, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 21 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur;

Au 28 août, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide de chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix et à la grousse d'Écosse est fermée après le 15 novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1897.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1898; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, est permise dans les bois ainsi que dans les dunes jusqu'au 31 juillet prochain, et celle au lapin, à l'aide de bourses et de furets, peut se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves, et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 avril prochain inclusive.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1898 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

291. — 14 AOUT 1897. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'agriculture et des travaux publics, de la guerre et de l'intérieur et de l'ins-

truction publique pour l'exercice 1897 (1).
(Monit. du 20 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1897 est augmenté d'un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), qui formera l'article 85 *bis* (dépenses exceptionnelles), ainsi libellé : « Dotation du fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896. »

Art. 2. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1897 est augmenté d'un crédit de dix millions de francs (fr. 10,000,000), qui formera l'article 55 *bis* (dépenses exceptionnelles), ainsi libellé : « Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'aménagement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'école militaire. »

Art. 3. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1897 est augmenté d'un crédit de soixante mille francs (fr. 60,000), qui formera l'article 123 (dépenses exceptionnelles), ainsi libellé : « Subside supplémentaire à l'expédition antarctique belge. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

292. — 14 AOÛT 1897. — Arrêté royal.

— *Organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires.*

— *Dispositions complémentaires.* (Monit. du 22 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu les articles 4, 5 et 23 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre

1884-15 septembre 1895) et notamment le 1^{er} alinéa de l'article 5, ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal; »

Revu notre arrêté du 12 décembre 1895, organisant l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires, notamment l'article 1^{er} de cet arrêté, portant :

« Art. 1^{er}. Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre d'*inspecteur diocésain principal* et dans chaque ressort d'inspection principale un inspecteur ecclésiastique portant le titre d'*inspecteur diocésain*. »

Attendu que l'expérience a prouvé qu'il y a lieu de modifier certaines circonscriptions d'inspection religieuse établies par l'arrêté royal prérappelé, notamment en ce qui concerne les provinces d'Anvers et de Brabant, formant l'archidiocèse de Malines, de manière à obtenir une meilleure répartition du travail entre les inspecteurs;

Vu la demande formulée dans ce sens par M^{sr} le cardinal archevêque de Malines;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de notre arrêté du 12 décembre 1895, portant : « Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre d'*inspecteur diocésain principal* et dans chaque ressort d'inspection principale, un inspecteur ecclésiastique portant le titre d'*inspecteur diocésain* », est complété comme suit :

« Toutefois l'autorité diocésaine pourra, de commun accord avec notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, apporter à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique telles modifications qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt du service, pour autant que ces modifications n'aient pas pour conséquence une augmentation du nombre des inspecteurs pour l'ensemble du diocèse.

« En cas de modification de la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique, notification en sera donnée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique aux autorités administratives et aux instituteurs que la chose concerne. »

Art. 2. L'acte d'agrément par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de la nomination par l'ordinaire diocésain d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques, rédigé dans la forme prescrite par l'article 2 de notre arrêté du 12 décembre 1895, devra déterminer exactement la circonscription du ressort d'inspection pour lequel chaque titulaire est nommé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'ins-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 4 août, p. 2242. — Dépôt du rapport. Séance du 4 août, p. 2245. — Discussion et adoption. Séances du 4 août, p. 2245 à 2247.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 6 août 1897, p. 898-899. Adoption. Séance du 11 août.